

BRANNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

20220064

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRANNE,

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière, Modifiée par les décrets n° 69 150 du 5 février 1969 et n° 86 475 du 14 mars 1986 et notamment l'article R 225 (Code de la Route),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2215,

Considérant qu'il incombe à la Municipalité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout risque d'incident ou accident liés à la circulation sur la RD 936 à l'entrée du pont métallique et sur l'ouvrage durant le tir du feu d'artifice.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des piétons seront interdits sur la rampe d'accès rive gauche du pont de Branne durant le tir du feu d'artifice de la fête locale.

ARTICLE 2 :

Ces prescriptions seront imposées le **DIMANCHE 07 AOÛT 2022 DE 18 H 00 à 00 H 00.**

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage des lieux seront mis en place par le service technique de la Mairie.

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sous peine de mise en fourrière. Ces dispositions d'interdiction ne concernant pas les services communaux, de police, de secours et de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché au présentoir communal et sur site.

ARTICLE 6 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée au demandeur à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Grézillac à Monsieur l'Agent Municipal ASVP chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait et arrêté à Branne, en l'Hôtel de Ville, le 01 août 2022.

Le Maire,

Marie-Christine FAURE

